



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**DIRECTION DE L'EDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE**
Service Organisation Séjours et Vacances

Accusé de réception en préfecture
094-2190173-202504DEC25-2652R
Date de la décision : 04/03/2025
Date de réception préfecture : 04/03/2025

DEC 25 - 263

Publié le
04 MARS 2025

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision du Maire relative à la convention entre la SARL OCEANE VOYAGES JUNIORS 1 rue des Champs - 59700 WASQUEHAL et la Commune de Champigny-sur-Marne portant à la mise à disposition du centre de vacances d'Argelès-sur-Mer du 5 juillet (dîner) au 12 juillet (déjeuner pique-nique+goûter) 2025.

La rémunération à régler à la Ville de Champigny s/Marne :

- 48,30 €uros par jour et par adulte
- 36,50 €uros par jour et par enfant – 12 ans

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 décidant la municipalisation des activités portées par la Caisse des Ecoles hors Programme de Réussite Educative et transfert à la ville de Champigny sur Marne à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu la décision n°25-110 en date du 22 janvier 2025 fixant à partir du 1er janvier 2025, les tarifs journaliers de mise à disposition des différents centres à des partenaires extérieurs,

DECIDE :

Article 1 : DE SIGNER la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition en pension complète du centre de vacances d'ARGELES-SUR-MER au profit de la SARL OCEANE VOYAGES JUNIORS pour la période du 5 juillet (diner) au 12 juillet (déjeuner pique-nique+goûter) 2025,

Article 2 : DE PRECISER que la *recette* correspondante, sera inscrite au budget de l'exercice considéré **article 70632** « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le 04 MARS 2025



**Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée**

Sophie AMAR